

Gouvernement du Québec

Décret 217-96, 21 février 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Toronto, le 23 février 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale et interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Toronto, le 23 février 1996;

ATTENDU QUE les questions du commerce international et du système canadien d'inspection des aliments seront abordées à cette conférence et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Toronto, le 23 février 1996;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Blandine Benoist, attachée politique du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint des affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25095

Gouvernement du Québec

Décret 218-96, 21 février 1996

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 69^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Toronto, le 28 février 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, le 28 février 1996, la 69^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto, le 28 février 1996;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— responsable des communications, cabinet de la ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25087

Gouvernement du Québec

Décret 219-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'aide financière à Domtar inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 150 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret 691-85 du 3 avril 1985, a été acceptée la proposition à l'effet qu'un prêt de 150 000 000 \$ sans intérêt soit versé par la Société de développement industriel du Québec à Domtar inc., de 1985 à 1989, en cinq tranches égales de 30 000 000 \$ remboursables respectivement après 10 ans, les intérêts étant prélevés du budget de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE par le décret 311-92 du 4 mars 1992, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée pour transformer le prêt sans intérêt versé dans le cadre du décret 691-85 du 3 avril 1985 en 6 000 000 actions privilégiées dans Domtar inc. pour un montant total de 150 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE les termes et conditions décrits en annexe au décret 311-92 du 4 mars 1992 précisent:

a) que les actions privilégiées de série «C» émises en application du décret 311-92 du 4 mars 1992 sont rachetables au gré de la compagnie, à raison de 25 \$ l'action, au plus tard le 30 juin 2000;

b) que les actions privilégiées de série «C» à 25 \$ l'action porteront un dividende cumulatif payable trimestriellement, égal à un quart du taux préférentiel appliqué par la Banque Nationale du Canada et que les droits de la Société de développement industriel du Québec de recevoir des dividendes s'étaleront selon un échéancier s'étendant entre le 30 juin 1995 et le 30 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gou-

vernement lui confie pour la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner mandat à la Société de développement industriel du Québec de modifier les termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du décret 311-92 du 4 mars 1992 de manière à ce que:

a) la Société de développement industriel du Québec permette qu'après le rachat de chacune des deux premières tranches de 1 200 000 actions série «C» à leur valeur nominale de 25 \$, le solde soit converti en 3 séries d'actions privilégiées de série «D», «E» et «F» de 1 200 000 actions chacune;

b) chacune des séries d'actions «D», «E» et «F» détenues par la Société de développement industriel du Québec portera un dividende cumulatif selon l'échéancier et les montants établis par la Société de développement industriel du Québec;

c) les actions de série «D», «E» et «F» en circulation au 30 avril 2001 soient rachetables au gré du détenteur, à raison de 25 \$ l'action, le 30 avril 2001; et

d) que ces mesures soient conditionnelles au versement par Domtar inc. à la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 60 000 000 \$;

le tout conformément aux termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'un mandat soit donné à la Société de développement industriel du Québec de modifier les termes et conditions décrits en annexe à la recommandation du décret 311-92 du 4 mars 1992 de manière à ce que:

a) la Société de développement industriel du Québec permette qu'après le rachat de chacune des deux premières tranches de 1 200 000 actions série «C» à leur valeur nominale de 25 \$, le solde soit converti en 3 séries d'actions privilégiées de série «D», «E» et «F» de 1 200 000 actions chacune;

b) chacune des séries d'actions «D», «E» et «F» détenues par la Société de développement industriel du Québec portera un dividende cumulatif selon l'échéancier et les montants établis par la Société de développement industriel du Québec;